OPCVM relevant Directive européenne 2009/65/CE modifiée

PROSPECTUS

I CARACTERISTIQUES GENERALES

❑ *DENOMINATION*

CHAUSSIER FRANCE EUROPE ci-après dénommé, dans le présent document, « le FCP ».

❑ *FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE*

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

❑ *DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE*

Le FCP a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse, devenue l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 14 décembre 2001. Il a été créé le 28 décembre 2001pour une durée de 99 ans.

❑ *SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION*

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de comptabilité	Souscripteurs Concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure
C	FR0007067863	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part	1 part

❑ *INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER RAPPORT PERIODIQUE*

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
CHAUSSIER GESTION S.A
4 rue de Castellane
75008 PARIS
e-mail : courrier@chaussier-gestion.com
Toutes informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du Service client - relations clientèles de CHAUSSIER GESTION S.A.

II ACTEURS

❑ *SOCIETE DE GESTION*

CHAUSSIER GESTION S.A
4 rue de Castellane
75008 PARIS
Forme juridique : société anonyme
Agréée par l'Autorité des marchés financiers, ci – après « l'AMF » sous le numéro GP 9507 du 21 juin 1995

❑ ***DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION, CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS***

CACEIS Bank,
Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration
Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis-CS 40083 Montrouge Cedex

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds. Il est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

❑ ***PRIME BROKER***
Néant.

❑ ***COMMISSAIRE AUX COMPTES***
RSM FRANCE
5-7 rue des Italiens
75009 Paris
Signataire : Monsieur Nicolas BENARD

❑ ***COMMERCIALISATEURS***
CHAUSSIER GESTION S.A
4 rue de Castellane
75008 PARIS
La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, en particulier, le FCP dispose d'un code Euroclear. Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

❑ ***DELEGATAIRE***
Délégation administrative et comptable :
CACEIS Fund Administration
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis-CS 40083 Montrouge Cedex

❑ ***CONSEILLERS***
Néant.

III MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1 Caractéristiques générales

❑ ***CARACTERISTIQUES DES PARTS***

Code ISIN : FR0007067863

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées. L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF.

La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank.
L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

- Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

- Forme des parts : au porteur.
- Fractionnement de parts : les parts circulent en parts entières.

❑ ***DATE DE CLOTURE***

Dernier jour de la Bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.

❑ ***INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL***

Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Le régime fiscal applicable dépend des dispositions fiscales relatives à la situation particulière du porteur. Il lui est donc recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités propres à sa situation personnelle.

Les parts sont éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA) et aux contrats d'assurance vie.

2 Dispositions particulières

❑ ***CLASSIFICATION***

Actions des pays de l'Union Européenne.

❑ ***OBJECTIF DE GESTION***

L'objectif de CHAUSSIER FRANCE EUROPE est de faire bénéficier les porteurs de parts du dynamisme du marché des actions françaises et des pays de l'Union Européenne des grandes capitalisations, sur le long terme, en mettant en œuvre une gestion dynamique et discrétionnaire fondée sur des critères fondamentaux.

❑ ***INDICATEUR DE REFERENCE***

Aucun indicateur de référence n'est défini. La politique de gestion du gérant ne saurait être liée à un indicateur de référence, qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur.

❑ ***STRATEGIE D'INVESTISSEMENT***

1 – LA STRATEGIE UTILISEE :

La technique utilisée dite du "stock picking" se base sur une sélection d'investissements en fonction essentiellement de critères liés à la qualité des entreprises, à leurs perspectives de croissance et à leur valorisation boursière.
En outre, la gestion s'efforce de tenir compte des grandes tendances relatives à l'évolution des économies et des sociétés modernes.

2 – LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES :

2-1 Actions :
Le FCP intervient sur le marché des actions françaises et des actions de sociétés de l'Union Européenne éligibles au PEA sélectionnées selon leur potentiel de croissance et d'appréciation boursière dans de nombreux secteurs d'activité à hauteur d'un investissement de 75% minimum (en vue de remplir les conditions d'éligibilité au PEA), en étant investi dans :

les secteurs traditionnels, et les secteurs intenses en technologies modernes (numérique-médias-énergies renouvelables…), avec également une part significative dévolue à la santé et en investissant sauf exception dans des entreprises à la capacité bénéficiaire prouvée.

Afin de respecter sa classification, l'OPCVM étant éligible au PEA est de fait en permanence exposé à hauteur de 60% au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union Européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro.

2-2 Titres de créance et instruments du marché monétaire :
Le FCP peut détenir à hauteur de 10 % de son actif des titres de créances et instruments du marché monétaire dans un but de diversification du portefeuille.

2-3 Actions et parts d'autres OPCVM ou FIA ou Fonds d'Investissement de droit étranger :
Dans le cadre de la diversification de son portefeuille, le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de toutes classifications en :

- OPCVM de droit français ou étranger
- FIA de droit français ou européen
- Fonds d'investissement de droit étranger

à condition que les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger respectent les critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée.

2-4 Instruments dérivés :
Néant.

2-5 Titres intégrant des dérivés :
Le FCP peut détenir à titre accessoire des bons de souscription.

2-6 Dépôt :
Néant.

2-7 Liquidités :
A titre accessoire, le FCP peut détenir des liquidités.

2-8 Emprunts d'espèces :
Le FCP pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat…).

2-9 Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :
Néant.

❑ ***PROFIL DE RISQUE***
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers sur lesquels le FCP sera investi.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :
Le style de gestion est discrétionnaire et repose sur l'anticipation de l'évolution des différentes actions de l'univers d'investissement. Il existe donc un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les actions ou les secteurs les plus performants.

Risque de perte en capital :
L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque actions :
Il s'agit du risque de dépréciation des actions, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions. De ce fait la valeur liquidative peut baisser.
En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque actions très important, le niveau d'exposition « action » du portefeuille pouvant atteindre 100% de l'actif.

Risque actions lié à la capitalisation des sociétés :
Le FCP peut accessoirement être investi sur des petites valeurs. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, et les mouvements de marché peuvent être plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP pourra donc avoir le même comportement. Dans certaines situations de crise, la liquidité des petites et moyennes valeurs peut être réduite. Le nombre de titres effectivement achetés ou vendus peut de ce fait être inférieur à l'ordre transmis.

Risque de change :
Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation – hors euro - des instruments financiers sur lesquels est investi l'OPCVM par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. Ce risque peut se traduire par une baisse de la valeur liquidative.
En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP peut être soumis à un risque de change modéré, le niveau d'exposition aux devises autres que l'euro du portefeuille pouvant atteindre 30% de l'actif.

Risques accessoires :
Risque de taux :
Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. L'investissement du FCP en produits de taux étant exposé entre 0 et 10%, en cas de variation des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de crédit :
Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FCP peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie :
Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque en matière de durabilité :
Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

❑ *SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE*

Ouvert à tous les souscripteurs, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert. Le FCP peut servir de support de contrat d'assurance vie en unité de compte et est éligible au Plan d'Epargne en Actions.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.
La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm

-" U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.
La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante :
http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. ***La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements***. Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts du FCP de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

Le profil de risque du FCP le destine à être souscrit par des investisseurs, personnes physiques ou morales privées et institutionnels qui souhaitent s'exposer aux marchés actions français ou valoriser son épargne par ce biais, tout en étant prêts à accepter les risques liés à ce type d'investissement.

Durée de placement recommandée : 5 ans au moins.

❑ *MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES*

Résultat net : Le FCP a opté pour la capitalisation pure. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Plus-values nettes réalisées : Le FCP a opté pour la capitalisation pure. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

- ***CARACTERISTIQUES DES PARTS***

Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Fractionnement des parts	Valeur liquidative d'origine	Dominante fiscale
C	FR0007067863	Euro	Une part	Une part	Une part	100 euros	PEA/ contrats assurance vie

- ***MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT***

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues, principalement, auprès de CACEIS Bank. Elles sont centralisées chez le dépositaire (CACEIS Bank) le vendredi jusqu'à 12 heures et sont réalisées sur la base de la valeur liquidative calculée le vendredi. Les rachats s'effectuent en parts entières.
Les règlements sont effectués en J+2 (jours ouvrables).

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 12h des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.
La valeur liquidative est calculée chaque vendredi, les jours d'ouverture de Bourse de PARIS (marchés Euronext), à l'exception des jours fériés légaux, en France. Dans ce dernier cas, la valeur liquidative est établie le jour ouvré précédent.

La valeur liquidative est disponible auprès de :
CHAUSSIER GESTION S.A
4 rue de Castellane
75008 PARIS

- site internet : www.chaussier-gestion.com

Un mécanisme de Swing Pricing a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de sa valorisation.

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates » :

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Ainsi, en cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion de l'OPCVM et donc l'égalité de traitement des porteurs.

Le dispositif de « Gates » mis en place permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. La périodicité de calcul de la valeur liquidative étant hebdomadaire 5 % (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé) de l'actif net est atteint. Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : en effet, si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 8 valeurs liquidatives sur 6 mois. Les durées maximales d'activation seront caduques à compter de la modification du Règlement général de l'AMF qui les imposeactuellement.

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- les rachats nets des souscriptions (i.e. la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions) calculés en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative, et

- l'actif net de la dernière valeur liquidative de l'OPCVM.

Le seuil de déclenchement des Gates serait le même pour toutes les catégories de parts de l'OPCVM , si d'autres catégories de parts venaient à être créées.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'elle détient.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Information des porteurs :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs de l'OPCVM sera informé par tout moyen, et au minimum via le site internet de la Société de Gestion (www.chaussier-gestion.com).

S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPCVM ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% de l'OPCVM (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

❑ *FRAIS ET COMMISSIONS*

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	1 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais facturés à l'OPCVM

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximum
Frais de gestion financière	Actif net	2,2 % TTC
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,2 % TTC
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commission de mouvement	Montant brut de la transaction	Néant

Le fonds n'applique pas de commission de surperformance.

Les frais de fonctionnement et autres services servent à couvrir les frais d'enregistrement et référencement de l'OPCVM, les frais d'information des clients et distributeurs, les frais de données, tel le coût des indices de référence utilisés par l'OPC…, les frais dépositaire, juridique, audit, fiscalité…, les frais liés au respect d'obligations réglementaires et reporting régulateur, les frais opérationnels et frais liés à la connaissance client.

Le taux maximum forfaitaire indiqué pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci et à l'inverse si les frais réels sont supérieurs aux frais affichés le dépassement de ce taux sera pris en charge par la Société de Gestion.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clés pour l'Investisseur.

Description de la procédure du choix des intermédiaires

La sélection et le suivi des brokers actions sont encadrés par un processus spécifique :

Les Brokers actions suivent un processus de notation et de classement défini par Chaussier Gestion. Ce processus est validé par le contrôle interne. Les gérants disposent d'une liste de Brokers actions autorisés. Une revue semestrielle remet en perspective et propose éventuellement l'inclusion motivée de nouveaux Brokers, et l'exclusion de certains. Pour les Brokers actions, une note est établie en fonction des critères suivants :

- qualité de la recherche,
- qualité des prix d'exécution des ordres,
- liquidité offerte,
- pérennité de l'intermédiaire,
- qualité du dépouillement,

En règle générale, la Société de Gestion se prononce sur la désignation de nouveaux intermédiaires ou sur l'exclusion de certains autres, toute décision devant être motivée.

IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

❑ *DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM – MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS*

COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES

Le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
CHAUSSIER GESTION S.A
4 rue de Castellane
75008 PARIS
e-mail : courrier@chaussier-gestion.com
Toutes informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du Service client - relations clientèle de CHAUSSIER GESTION S.A.

COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative peut être obtenue auprès du dépositaire, de la société de gestion, les sites internet des commercialisateurs et de façon hebdomadaire sur le site internet www.chaussier-gestion.com.

DOCUMENTATION COMMERCIALE

La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs et souscripteurs de parts du FCP chez le dépositaire et les commercialisateurs ainsi que sur le site www.chaussier-gestion.com.

COMMUNICATION DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Toutefois, sa gestion privilégiant les investissements méritant à ses yeux d'être accompagnés sur le moyen et long terme, elle intègre qualitativement dans sa réflexion et donc ses choix d'investissement les éventuels risques et impacts de durabilité environnementale.

Les informations concernant les critères ESG sont disponibles sur le site www.chaussier-gestion.com et dans les rapports annuels de l'OPCVM.

POLITIQUE D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE ET ACCES AU RAPPORT

La politique de vote de la société de gestion peut être consultée sur le site www.chaussier-gestion.com.

V REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement du FCP sont conformes à la réglementation actuelle.

VI RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

VII REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs utilisées sont conformes à la réglementation en vigueur.

1 REGLES ET METHODES COMPTABLES

Portefeuille titres

Les valeurs mobilières et les opérations à terme fermes ou conditionnelles détenues en portefeuille sont estimées de la façon suivante :

Les valeurs françaises
- du comptant, système règlement différé : Sur la base du dernier cours.
- du marché libre O.T.C. : Sur la base du dernier cours connu
- du marché Alternext : Sur la base du dernier cours connu

Les valeurs étrangères
- cotées et déposées à Paris : Sur la base du dernier cours.
- non cotées et non déposées à Paris : Sur la base du dernier cours connu pour celles du continent européen,

  Sur la base du dernier cours connu pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les OAT
Sont valorisées à partir du cours du milieu de fourchette d'un contributeur (SVT sélectionné par le Trésor français), alimenté par un serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité grâce à un rapprochement avec les cours de plusieurs autres SVT.

Les O.P.C.V.M., FIA ou Fonds d'investissement étranger
Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres de créances négociables
- au prix du marché pour ceux qui font l'objet de transactions significatives,
- par application d'un taux de référence majoré ou minoré le cas échéant d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur pour les autres :
  - · durée inférieure ou égale à 3 mois : *EURIBOR*
  - · durée supérieure à 1 an inférieure ou égale à 5 ans : *BTAN*
  - · durée supérieure à 5 ans : *OAT*
- de façon linéaire pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois :

· le jour de l'acquisition,

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres
Valorisation selon les conditions prévues au contrat.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation de prix du marché.

Opérations à terme fermes et conditionnelles

Les opérations sur les marchés à terme fermes
sur la base du cours de compensation.

Les opérations sur les marchés à terme conditionnelles
sur la base du premier cours.

Les SWAPS sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence majoré ou minoré le cas échéant d'une marge :

· durée supérieure à 3 mois inférieure ou égale à 1 an : *EURIBOR*

· durée supérieure à 1 an inférieure ou égale à 5 ans : *BTAN*

· durée supérieure à 5 ans : *OAT*

- de façon linéaire pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois :

· le jour de la mise en place,

le jour de la valorisation (en figeant le dernier taux retenu jusqu'au remboursement final)

sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché.

Les changes à terme
Ils sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Engagements hors bilan
Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

A) Engagements sur marchés à terme fermes
1) Futures :
engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

2) Engagements sur contrats d'échange
a) de taux

contrats d'échange de taux d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois
adossés: nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts)
non adossés: nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts)

contrats d'échange de taux d'une durée de vie supérieure à 3 mois
.adossés
° Taux fixe / Taux variable
- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
° Taux variable / Taux fixe
- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

.non adossés
° Taux fixe / Taux variable
- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
° Taux variable / Taux fixe
- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

b) autres contrats d'échange
Ils seront évalués à la valeur de marché.

B) Engagements sur marchés à terme conditionnels
Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

Devises
Les cours étrangers sont convertis en *euro* selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

2 METHODES DE COMPTABILISATION

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés et sont intégralement capitalisés.

Les revenus du Week-end ne sont pas comptabilisés par avance.
Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

3. METHODE D'AJUSTEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE LIEE AU SWING PRICING AVEC SEUIL DE DECLENCHEMENT

Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans l'OPCVM en leur faisant supporter le moins possible les coûts de réaménagement de portefeuille liés aux souscriptions ou aux rachats, en affectant tout ou partie de ces coûts aux investisseurs qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite «swinguée».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts de l'OPCVM dépasse un seuil préalablement déterminé sur la base de critères objectifs par la Société de Gestion, la VL sera ajustée à la hausse ou à la baisse en pourcentage de l'actif net, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si l'OPCVM émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts de l'OPCVM.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la Société de Gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL de l'OPCVM peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative officielle de l'OPCVM communiquée aux porteurs de l'OPCVM.

VIII REMUNERATION

Chaussier Gestion a mis en place une politique de rémunération conforme à la Directive OPCVM V et aux orientations de l'ESMA. Cette politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents consécutifs des OPC qu'elle gère. Cette politique est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion, des OPC gérés et de leurs investisseurs.
La politique de rémunération de Chaussier Gestion comprend une part prépondérante de rémunération fixe, éventuellement complétée par une rémunération variable discrétionnaire, en fonction de la marche générale de la société et de la contribution du personnel concerné à cette dernière.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur le site. www.chaussier-gestion.com et sur simple demande écrite auprès de Chaussier Gestion.

B REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter du 28 décembre 2001, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :
- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en en (dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord. Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP adopte les deux outils de gestion de la liquidité suivants :

- Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates », activables dans des conditions exceptionnelles uniquement,

- Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative « Swing pricing ».

Les conditions et modalités de déclenchement de ces outils sont précisées dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par:

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du FCP (ou le cas échéant du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant du compartiment).

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments (le cas échéant).

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.